

Affaire suivie par :  
Cécile Bluteau  
Tél : 0384786345  
Mél : ce.de.dsden70@ac-besancon.fr

5 place Beauchamp – BP 419  
70013 Vesoul cedex

Vesoul, le 13 septembre 2023

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône,

à

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires,

Sous couvert de mesdames les inspectrices de  
l'Éducation nationale et de monsieur l'inspecteur de  
l'Éducation nationale adjoint 1<sup>er</sup> degré

Objet : Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école pour l'année scolaire  
2023-2024.

**Références :**

- décret du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école notamment, son article R 411-12 alinéa 1.
- Note de service DGESCO C2-3 du 29 juin 2023 parue au B.O n° 27 du 6 juillet 2023 relative aux élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2023-2024
- Note de service DGESCO C2-3 du 18/07/2023 relative à l'organisation de la remontée des résultats des élections des parents d'élèves aux conseils des écoles pour l'année scolaire 2023-2024.
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.
- Articles R. 421-26 et R. 421-30 modifié du code de l'éducation.
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
- Article 5 de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021.

**Pièces jointes :** - annexes 1A et 1B : liste et dépôt de candidatures  
- annexe 2 : procès-verbal des résultats  
- annexe 3 : calendrier  
- annexe 4 : note d'information aux parents d'élèves  
- annexe 5 : guide pratique élections parents d'élèves

Conformément aux instructions précisées dans les notes ministérielles citées en référence, les élections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles auront lieu **le vendredi 13 octobre 2023** ou **le samedi 14 octobre 2023**. Vous trouverez explicitées dans le « guide pratique » publié sur Eduscol, les différentes phases du processus électoral. Concernant les modalités de remontée des résultats, je vous précise que la saisie des résultats des élections s'effectue uniquement via l'application nationale ECECA (élections aux conseils d'école et aux conseils d'Administration).



J'attire votre attention sur la publication du décret du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école notamment sur son article R411-12 :

**« Le directeur d'école organise les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école selon les modalités qu'il fixe après consultation du conseil d'école ».**

Les directeurs doivent réunir cette année, un conseil d'école extraordinaire avec l'ancienne composition avant les élections pour définir les modalités qui seront applicables aux élections à venir.

Les années suivantes cette construction pourra se tenir dans le cadre des conseils réunis habituellement.

En tant que président du bureau des élections, vous jouez un rôle essentiel dans l'organisation de ces élections. Il vous appartient de veiller au bon déroulement des opérations électorales dans votre école et notamment :

#### **Avant l'ouverture du scrutin**

- d'assurer la communication relative aux élections (calendrier des opérations de vote, affichage de la liste électorale et des listes de candidats, affiches sur la localisation de l'espace de vote, etc)
- de s'assurer de la remise du matériel de vote aux parents d'élèves (via leur enfant)
- de veiller au bon déroulement de la campagne électorale
- de préparer l'espace de vote et d'en définir les règles d'accès (organisation matérielle de l'espace de vote, amplitude d'ouverture du bureau de vote) si ce mode de scrutin est choisi.

#### **Pendant le scrutin**

- de veiller au respect de la confidentialité de l'espace de vote.

#### **Après le scrutin**

- de procéder à la saisie du résultat des élections dans l'application ECECA ;
- d'afficher le procès-verbal des résultats de l'élection dans l'école.

#### **Informations sur les dispositifs « Ulis école »**

Depuis l'année scolaire 2018-2019, les dispositifs Ulis école sont considérés comme des classes dans l'application Onde. Par conséquent, ils doivent être comptabilisés dans le nombre de sièges à pourvoir au conseil d'école, le nombre de sièges étant fonction du nombre de classes.

#### **RAPPEL - POINTS D'ATTENTION :**

Dans le cadre du plan de simplification engagé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des mesures réglementaires de simplification du fonctionnement du conseil d'école ont été prises :

- allongement à 1 mois du délai de convocation maximal du conseil d'école pour sa première séance suite aux élections (au lieu de 15 jours) (décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant mesures de simplification).
- transfert au directeur d'école, de la compétence d'organiser le tirage au sort de désignation des parents d'élèves volontaires dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, compétence détenue actuellement par l'Inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré (IEN).
- introduction de la possibilité de vote exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école (décret n° 2019-918 du 30 août 2019 portant mesures de simplification et arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école – R421-97 du code de l'éducation).
- L'article 5 de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur ou directrice d'école prévoit que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». Il est donc possible de recourir à cette modalité au niveau local si les formalités, tant en matière de sécurité qu'au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles, sont satisfaites.  
\* Il appartiendra au directeur d'école de prendre l'attache de l'IEN pour ce qui est des modalités techniques retenues.

#### **Calendrier des opérations électorales :**

**Dates du scrutin :** pour l'année scolaire 2023-2024, les élections se tiendront le **vendredi 13 octobre 2023 ou le samedi 14 octobre 2023.**

### **Période de saisie des résultats**

La saisie des résultats s'effectue exclusivement dans l'application ECECA **du 13 au 16 octobre 2023** inclus.

### **Période de validation des résultats**

Du **17 au 25 octobre 2023** inclus

### **Informations pratiques :**

#### **Connexion à l'application ECECA :**

La connexion à l'application se fait comme les années précédentes, via le portail ARENA, dans la rubrique « enquêtes et pilotage ».

#### **Transmission des procès-verbaux :**

Les procès-verbaux signés seront transmis aux inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) de votre circonscription en un exemplaire **pour le mardi 17 octobre 2023**, l'original étant conservé dans l'école. Je vous rappelle qu'un procès-verbal des résultats doit immédiatement être affiché à l'école dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

#### **Validation par la DSDEN**

Les IEN de chaque circonscription sont chargés de **centraliser les procès-verbaux signés** et de les transmettre **pour le vendredi 20 octobre 2023** à la division des élèves de la DSDEN pour vérification et validation définitive.

#### **Documentation**

Vous trouverez des informations sur les modalités d'organisation des élections sur la page « Ecoles et Etablissements > Fonctionnement des établissements scolaires > Parents d'élèves > Elections des représentants des parents d'élèves » du site [eduscol](http://eduscol).

Je vous invite à vous référer au guide, qui répond aux principales questions susceptibles d'être posées par l'ensemble des acteurs concernés par le processus électoral.

#### **Assistance**

- pour toute difficulté relative au processus électoral, je vous remercie de vous rapprocher de votre IEN de circonscription ou de la division des élèves par courriel sur le lien [ce.de.dsden70@ac-besancon.fr](mailto:ce.de.dsden70@ac-besancon.fr)

- pour toute difficulté relative à l'application, je vous invite à contacter les enseignants référents aux usages du numérique de circonscription :

- pour Gray, M. David GRAPPOTTE - 09.64.13.98.31
- pour Lure, Mme Stéphanie LEMAIRE - 03.84.62.83.51
- pour Luxeuil, M. Hervé PARIS - 03.84.40.12.10
- pour Vesoul 1, Mme Sophie ROSTAING - 03.84.78.63.35
- pour Vesoul 2, Mme Sophie ROSTAING - 03.84.78.63.35
- pour Vesoul 3, Mme Sophie ROSTAING - 03.84.78.63.35

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône,



Philippe DESTABLE

*Afin d'accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre les dispositions réglementaires applicables à l'organisation des élections, un guide relatif à l'organisation des élections est disponible sur le site Éduscol dans la rubrique Écoles et établissements>Fonctionnement des établissements scolaires>Parents d'élèves>La représentation des parents d'élèves. Ce guide répond aux principales questions susceptibles d'être posées par tous les acteurs concernés par le processus électoral.*

*De même, un document de synthèse sur les élections des représentants de parents d'élèves est disponible sur la même page d'Éduscol, à l'adresse : <https://eduscol.education.fr/2259/la-representation-des-parents-d-eleves>*